



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2022 – 240 du 14 décembre 2022.

Objet : Arrêté d'alignement individuel parcelle BL 161 rue Gambetta.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,
Vu le Code la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue Gambetta au droit de la propriété riveraine et de délimiter la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière non cadastrée, et la parcelle cadastrée BL 161,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Guillaume SCHORGEN, géomètre expert en date du 14 octobre 2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

ARRÊTE

Article 1 : Limite de propriété

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne D-E-F.

D-E : angles de mur

F : Point non matérialisé : Prolongement de l'axe du mur entre les parcelles BL 161 et BL 162. Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de fait

La limite de fait est déterminée suivant la limite de propriété visée à l'article 1.

Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à M. SCHORGEN, géomètre expert.

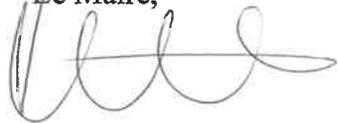
Article 5 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté.

Fait à Vouvray,
le 13 décembre 2022.

Le Maire,




Brigitte PINEAU

Arrêté notifié au riverain le :

Arrêté notifié par mail à M. SHORGEN le : 11 janvier 2023

Arrêté publié le :